



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Saint-Denis, le 12 décembre 2019

Direction des relations externes
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

ARRÊTÉ N° 2019 - 3797 /SG/DRECV

**Portant enregistrement et édictant des prescriptions complémentaires
relatives à l'exploitation d'une centrale d'enrobage de matériaux routiers à chaud
et d'un stockage de produits par la société EASYNOV
sur la commune de Bras-Panon**

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, titre 1^{er} du livre V, et notamment les articles L.511-1, L.512-1, L.512-7, R.511-9, R.512-33, R.512-46-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 2019-292 du 9 avril 2019 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier en supprimant le régime de l'autorisation pour la rubrique 2521 et en instaurant le régime de l'enregistrement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de La Réunion approuvé par arrêté préfectoral du 8 décembre 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-1624/SG/DRCTCV du 5 septembre 2016, autorisant la société GOC Enrobés à exploiter une centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers sur le site sis au 12 rue des Poivriers – ZAE Paniandy sur la commune de Bras-Panon ;
- VU** la déclaration de changement d'exploitant du 1^{er} mars 2018 transmise le 8 juin 2018 par la société EXDIMAT, concernant la reprise de l'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers sur le territoire de la commune de Bras-Panon précédemment exploitée par la société GOC Enrobés ;

VU la déclaration de changement d'exploitant du 22 mai 2019 transmise le 6 juin 2019 par la société EASYNOV, concernant la reprise de l'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers sur le territoire de la commune de Bras-Panon précédemment exploitée par la société EXDIMAT ;

VU le porter à connaissance du 1^{er} juillet 2019 de la société EASYNOV, relatif à la modernisation de la centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers sur le même site ;

VU le rapport et les propositions en date du 5 novembre 2019 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté le 5 novembre 2019 à la connaissance de l'exploitant ;

VU l'absence d'observations confirmée par l'exploitant sur ce projet par courrier daté du 19 novembre 2019 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en sa séance du 6 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que la société EASYNOV bénéficie du droit d'antériorité pour les activités régulièrement autorisées par l'arrêté préfectoral n° 2016-1624/SG/DRCTCV du 5 septembre 2016 et a demandé par courrier du 2 septembre 2019 à ce que ses installations soient réglementées sous le régime de l'enregistrement ;

CONSIDÉRANT que les activités soumises auparavant à autorisation au titre de la rubrique 2521 ne relèvent désormais plus que de l'enregistrement au titre de cette même rubrique ;

CONSIDÉRANT que les modifications des conditions d'exploitation demandées par l'exploitant sont non substantielles au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT par ailleurs, qu'il y a nécessité d'actualiser les prescriptions techniques applicables à l'ensemble des installations de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que la demande justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société EASYNOV, dénommée ci-après l'exploitant et représentée par son président Monsieur Xavier GOUILLARD, dont le siège social est situé au 20d rue l'étang - 97450 Saint-Louis, faisant l'objet de la demande susvisée du 1^{er} juillet 2019, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Bras-Panon. Elles sont détaillées dans le tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Cet arrêté cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions techniques associées à l'enregistrement se substituent à celles de l'arrêté préfectoral n° 2016-1624/SG/DRCTCV du 5 septembre 2016 susvisé autorisant la société EASYNOV à exploiter une centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers sur le territoire de la commune de Bras-Panon, à l'exception de son article 1.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À ENREGISTREMENT OU À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à enregistrement à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les installations soumises à enregistrement relevant des rubriques 2521 visées au chapitre 1.2 sont régies par les dispositions du présent arrêté.

Les installations soumises à déclaration relevant de la rubrique 4801 visées au chapitre 1.2 sont régies par les dispositions de l'arrêté ministériel correspondant relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2521	1	E	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers	Ensemble des équipements liés à l'installation	À chaud	-	-
4801	2	D	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses	Aire de stockage des produits	Quantité	Supérieure à 50 t et inférieure à 500 t	190 t

A (Autorisation), E (enregistrement), D (déclaration), DC (déclaration avec contrôle)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations sont situées sur la commune, les parcelles et adresse suivantes :

Commune	Parcelles / section	Superficie totale	Adresse
BRAS-PANON	N° 799, section AD	6 227 m	Z.A.E de Paniandy, 12 rue des Poivriers

L'emprise des installations est figurée sur le plan de situation en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'ARRETE

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin de l'exploitation est inférieure à 10 ha.

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- une centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers ;
- une zone de stockage de bitume et d'émulsion ;
- une unité d'émulsion ;
- des locaux techniques et administratifs ;

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE PORTER A CONNAISSANCE

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte pour les terrains libérés est celui de la conformité du P.L.U. de Bras-Panon, lors de la délivrance de l'autorisation.

- Zone AUe : zone agricole destinée à recevoir une extension de l'agglomération,
- Zone Ue : zone à vocation d'activités économiques industrielles et artisanales.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

A cet effet, l'ensemble des équipements, réseaux et surfaces imperméabilisées liées à l'installation est évacué. Les zones végétalisées sont maintenues sur le site.

CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions techniques associées à l'enregistrement complètent celles de l'arrêté préfectoral n° 2016-1624/SG/DRCTCV du 5 septembre 2016 susvisé, autorisant la société GOC Enrobés à exploiter une centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers sur le territoire de la commune de Bras-Panon.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des arrêtés ministériels suivants :

- Arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers;
- Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Les installations soumises à déclaration non visées au chapitre 1.2 sont régies par les dispositions des arrêtés ministériels correspondants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration.

ARTICLE 1.5.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1 RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1 ÉCLAIRAGE

L'éclairage du site respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses. Les sources lumineuses sont limitées au strict minimum nécessaire au fonctionnement et à la sécurité des installations et des travailleurs. Leur nombre, leurs caractéristiques techniques (lampes au sodium basse pression...), leurs emplacements et leurs orientations (tournés vers le sol...) sont définis de façon à ne pas nuire à l'avifaune protégée.

Notamment, les dispositifs d'éclairage sont établis en intégrant les recommandations de personnes compétentes dans le domaine de l'ornithologie de La Réunion.

ARTICLE 2.1.2 LUTTE ANTI-VECTORIELLE

Toutes les mesures doivent être prises pour éviter la constitution de gîtes larvaires, notamment en limitant la stagnation des eaux.

La démoustication est effectuée en tant que de besoin ou sur demande de l'autorité en charge de la santé.

Le site est maintenu dans un état permanent de dératisation.

ARTICLE 2.1.5 AUTO-SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

1 mois après la mise en service de l'installation, puis annuellement, l'exploitant met en place un plan de surveillance permettant de mesurer le suivi des émissions atmosphériques.

ARTICLE 2.1.6 AUTO-SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS SONORES

3 mois après la mise en service de l'installation, puis annuellement, l'exploitant met en place un plan de surveillance permettant de mesurer le suivi des émissions sonores.

ARTICLE 2.1.7 AUTO-SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS DANS L'EAU

Annuellement, l'exploitant met en place un plan de surveillance permettant de mesurer le suivi des émissions dans l'eau.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1 FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2 MESURES DE PUBLICITE

Conformément aux dispositions inscrites au code de l'environnement et en vue de l'information des tiers :

1. Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune de Bras-Panon et peut y être consultée ;
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Bras-Panon pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. L'arrêté est adressé au conseil municipal de Bras-Panon ;
4. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 3.3 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.181-3, L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour d'affichage de la présente décision ou de sa publication. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 3.4 EXÉCUTION – COPIE

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Saint-Benoît, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) et le maire de Bras-Panon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Bras-Panon ;
- Mme la sous-préfète de Saint-Benoît ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL/SPREI)

Le préfet,

~~Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général~~


Frédéric JORAM

ANNEXE
de l'arrêté préfectoral d'autorisation
n° 2019-3797/SG/DRECV du 12 décembre 2019
SOCIÉTÉ EASYNOV
Plan de situation

